



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la Réglementation et
de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation
routière

DÉCISION FAVORABLE
DOSSIER N° 391
PROCEDURE AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Après avoir délibéré le 29 novembre 2018 sous la présidence de Monsieur Thierry MAILLES, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 252 du 23 novembre 2018,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS CAUDIS portant extension d'un ensemble commercial, par création d'un magasin LECLERC Bio d'une surface de 560,78m², à CAUDRY, boulevard du 8 Mai 1945 enregistrée le 12 octobre 2018 sous le n° 391,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS CAUDIS portant extension d'un ensemble commercial, par création d'un magasin LECLERC Bio d'une surface de 560,78m², à CAUDRY, boulevard du 8 Mai 1945,

Considérant que l'implantation d'une nouvelle enseigne dans un bâtiment existant intégré dans une zone commerciale, ne consomme pas de nouvel espace,

Considérant que l'ouverture de ce magasin participe à la diversification de l'offre alimentaire à destination des consommateurs,

Considérant que le site est accessible depuis les sites majeurs de la commune,

A DÉCIDÉ D'ACCORDER

lors de sa séance en date du 29 novembre 2018, l'autorisation d'exploitation commerciale demandée par la S.A.S CAUDIS portant extension de la surface de vente du magasin SAS CAUDIS portant extension d'un ensemble commercial, par création d'un magasin LECLERC Bio d'une surface de 560,78m², à CAUDRY, boulevard du 8 Mai 1945, **par 11 votes favorables sur les 11 membres que compte la commission**, l'autorisation n'étant accordée qu'à condition de recueillir 6 votes favorables.

portée par la société
S.A.S CAUDIS EXPLOITATION
M. Alain GAILLARD
Centre E. Leclerc
Boulevard du 8 Mai 1945
59540 CAUDRY

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

Monsieur Frédéric BRICOUT, Maire de CAUDRY
Monsieur Michel HENNEQUART, représentant le Président de la Communauté de communes du Caudrésis-Catésis
Monsieur Sylvain TRANOY, Président du syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis
Monsieur Nicolas SIEGLER, représentant le Président du Conseil Départemental du Nord
Madame Edith VARET, représentant le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France
Monsieur Christian PAYEN, représentant des maires du Nord
Monsieur Jean-Claude SARAZIN, représentant des intercommunalités du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs
Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs
Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Fait à Lille, le 11 DEC. 2018
Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial


Thierry MAILLES

DELAI ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. **La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.**

« le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr »